

Proclamation du Roi, Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, relatif à l'instruction, et portant que les Rentrées dans les différentes Ecoles publiques, se feront cette année comme à l'ordinaire.

Numéro d'inventaire : 1979.12360

Auteur(s) : Louis XVI

Bameulle

N. Huet

Type de document : affiche

Imprimeur : Prud'homme (L.J.)

Description : Feuille imprimée en n&b en 2 colonnes séparées par une frise ornementale de fleurs de lys + armoiries royales en en-tête

Mesures : hauteur : 402 mm ; largeur : 345 mm

Notes : Proclamation du roi Louis XVI daté du 19 octobre 1790. - Dans la partie gauche : 4 articles du décret de l'Assemblée Nationale en date du 13 octobre 1790 portant sur le maintien des rentrées dans les différentes écoles publiques . Signé : Louis - Dans la partie droite : décret d'application par le Conseil Général du Département des Côtes du Nord en date du 9 novembre 1790. Signé : Bameulle - Huet.

Mots-clés : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)

Filière : École primaire élémentaire

Niveau : Élémentaire

Nom de la commune : Saint-Brieuc

Nom du département : Côtes-d'Armor

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 1

Mention d'illustration

ill.

Objets associés : 2000.01916

Lieux : Côtes-d'Armor, Saint-Brieuc



PROCLAMATION DU ROI,

Sur un Décret de l'Assemblée Nationale ; relatif à l'instruction ; & portant que les Rentrées dans les différentes Ecoles publiques, se feront cette année comme à l'ordinaire.

Du 19 Octobre 1790.

VU par le Roi le Décret dont la teneur suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
du 13 Octobre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète :

1°. Qu'elle ne s'occupera d'aucune des parties de l'instruction, jusqu'au moment où le Comité de Constitution, à qui elle conserve l'attribution la plus générale sur cet objet, aura présenté son travail relatif à cette partie de la Constitution.

2°. Qu'afin que le cours de l'instruction ne soit point arrêté un seul instant, le Roi sera supplié d'ordonner que les rentrées dans les différentes Ecoles publiques, se feront cette année encore comme à l'ordinaire, sans rien changer cependant aux dispositions du Décret sur la constitution du Clergé, concernant les Séminaires.

3°. Elle charge les Directoires des Départemens de faire dresser l'état & de veiller, par tous les moyens qui seront en leur pouvoir, à la conservation des monumens des Eglises & maisons devenus Domaines Nationaux, qui se trouvent dans l'étendue de leur territoire, & lesdits états seront remis au Comité d'Aliénation.

4°. Elle commet au même soin, pour les nombreux monumens du même genre qui existent à Paris pour tous les dépôts de Chartres, Titres, Papiers & Bibliothèques, la Municipalité de cette Ville, qui s'affociera, pour éclairer sa surveillance, des membres choisis des différentes Académies.

LE ROI a sanctionné & sanctionne ledit Décret, pour être exécuté suivant sa forme & teneur; en conséquence, Sa Majesté mande & ordonne aux Corps administratifs & Municipaliés, ainsi qu'à tous autres qu'il appartiendra, de s'y conformer, & charge spécialement les Procureurs-généraux-syndics des Départemens, de tenir la main à son exécution. FAIT à Saint-Cloud, le dix-neuf Octobre mil sept cent quatre-vingt-dix. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, GUIGNARD.

VU la Proclamation du Roi, sur le Décret de l'Assemblée Nationale, relatif à l'Instruction, & portant que les Rentrées dans les différentes Ecoles publiques, se feront cette année comme à l'ordinaire ; ouï & le réquerant le Procureur-général-syndic, LE CONSEIL-GÉNÉRAL DU DÉPARTEMENT DES CÔTES DU NORD, Ordonne que ladite Proclamation sera transcrise en ses registres, imprimée & envoyée aux Districts pour y être aussi transcrise, &, à la diligence des Procureurs-syndics, envoyée aux Municipalités, qui la feront transcrire, afficher, lire, publier aux prônes, & exécuter suivant sa forme & teneur ; & du devoir respectif qui en aura été fait, certificat sera envoyé dans quinzaine, des Municipalités aux Districts & des Districts au Département.

FAIT en Département à S. Brieuc, le 9 Novembre 1790.
Signé : BAMEUILLE, Président.
M. N. HUET, Secrétaire.